

TF, 03.03.2015, 4A_536/2014

Faits

Un contrat de travail liant un employé à son employeur contient une convention d'arbitrage, laquelle dispose que les coûts d'une éventuelle procédure arbitrale sont mis à la charge de l'employeur. Après avoir résilié son contrat de travail, l'employé ouvre une procédure arbitrale. Dans sa sentence, l'arbitre unique met les frais du Tribunal arbitral et les dépens à la charge de l'employeur.

Celui-ci exerce un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral en invoquant un octroi arbitraire des frais et dépens.

Le Tribunal fédéral doit alors trancher la question de la portée de l'art. 393 let. e CPC comme motif de recours contre un prétendu octroi arbitraire des frais et dépens.

Droit

Le Tribunal fédéral rappelle que l'art. 393 let. e CPC prévoit un moyen de recours contre une violation de droit matériel, et non procédural. Or, la répartition des frais et dépens est une question de droit de procédure. Le recourant aurait donc dû invoquer, par analogie avec l'art. 190 al. 2 let. e LDIP, une violation de l'ordre public procédural, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

Le recours n'est ainsi pas recevable.

Proposition de citation : CILIAN HIRSCH, Les frais et dépens dans une procédure arbitrale, in: <https://lawinside.ch/9/>